rtm
restauration des terrains en montagne

CV/DG - 30/04/1997

PROJET DE PPR SUR LA COMMUNE DE VILLARD SAINT CHRISTOPHE

TABLEAU "RISQUES ET REGLES"

Ce tableau ne concerne que les mesures d'interdiction et les prescriptions par zone (article 40-1 - 1° et 2° - de la loi du 2 février 1995 et article 3 - 3° du décret du 5 octobre 1995).

Il ne prend pas en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui pourraient être introduites dans le règlement définitif pour :

- assurer, dans le futur, la réalisation ou/et la gestion d'infrastructures et de dispositifs de protection, à la charge des collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, des particuliers ou de leurs groupements (article 40-1 - 3° - de la loi ; articles 3 - 3° et 4 du décret),

- imposer aux propriétaires, exploitants et utilisateurs, des aménagements, des règles d'utilisation ou d'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (article 40-1 - 4° - de la loi ; articles 3 - 3° et 5 du décret).

Nature du risque	Zonage réglementaire	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (recommandations ou prescriptions)	Service gestionnaire du risque
ZONES MARECAGEUSES	RM	Construction interdite	Néant	RTM
	Bm	Néant	Se prémunir contre les tassements différentiels en faisant réaliser une étude de sol (recommandations) cf. fiche-conseils n° 2	RTM

Nature du risque	Zonage réglementaire	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (recommandations ou prescriptions)	Service gestionnaire du risque
CRUES DES TORRENTS ET RIVIERES TORRENTIELLES	RT	**Construction interdite** sur une marge de recul par rapport à l'axe du lit : LA JONCHE : 25 m LE MERDARET : 20 m - autres : 5 m	Néant	DDAF et RTM
	BT	**Construction interdite en l'état** Nécessité d'études hydrauliques et/ou de travaux de protection	Néant	DDAF et RTM
	Bt	Néant	Surélévation des ouvertures des façades amont et latérales ou ouvrages déflecteurs pour protéger ces ouvertures (recommandations) cf. fiche-conseils n° 1	DDAF et RTM
RUISSELLEMENT SUR VERSANT	RV	**Construction interdite**	Néant	RTM
	Bv	Néant	Surélévation des ouvertures des façades amont et latérales ou ouvrages déflecteurs pour protéger ces ouvertures (recommandations) cf. fiche-conseils n° 1	RTM
GLISSEMENTS DE TERRAIN	RG	**Construction interdite**	Néant	RTM
	Bg	Rejets des eaux usées, pluviales, de drainages, dans les réseaux existants ou dans un exutoire naturel pouvant les recevoir	Adaptation de la construction à la nature du terrain, étude géotechnique de sol recommandée - cf. fiche-conseils n° 4	RTM

Nature du risque	Zonage réglementaire	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (recommandations ou prescriptions)	Service gestionnaire du risque
CHUTES DE PIERRES	RP	**Construction interdite**	Néant	RTM
AVALANCHES	RA	**Construction interdite**	Néant	RTM
	Ba	Néant	Accès et ouvertures principales sur les façades non exposées, en cas d'impossibilité, les protéger. Adaption de la construction à la pression de référence - cf. fiches-conseils n° 5	RTM

N.B. : Dans les zones référencées RA,V,P ou RA,V ou RP,A ou RA,T, sur le projet de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone RA, RV et RP ou RA et RV ou RP et RA ou RA et RT se complètent respectivement.

REMARQUES :

- concernant les zones interdites à la construction :

Dans les zones interdites à la construction (zones R*), peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

l°) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;

2°) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
-les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité,
- la reconstruction ou réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite.

3°) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à l'activité touristique ;

4°) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

5°) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

- concernant la gestion des eaux de surface :

Il apparaît de plus en plus que la multiplication des aménagements particulièrement en milieu naturel, entraîne des perturbations marquées dans le régime des écoulements de surface (ruissellement urbain et péri urbain entre autres, liés à l'imperméabilisation des sols). Il importe donc de gérer ces problèmes dans le cadre du P.O.S.

En application de l'article 40-1 2e de la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, (crée par l'article 16 de la loi du 2 février 1995), *"ces plans ont pour objet en tant que de besoin : de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article."*

Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés, les modifications apportées aux écoulements de surface soient supportables par les urbanisations et les aménagements existants de la commune, mais aussi des communes voisines, et ce pour le long terme.

P.J. : 4 fiches-conseils sur les recommandations à mettre en oeuvre

Recommandations relatives à la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement de versant

Votre terrain est situé dans un secteur affecté par des ruissellements de versant (écoulements d'eau plus ou moins boueux sur les versants des vallées, hors du lit normal des torrents).

Il vous est recommandé, pour vous prémunir contre ce risque, d'adopter une des deux mesures suivantes :

- soit surélever les ouvertures de la façade amont ou des façades latérales des bâtiments projetés, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m . environ au-dessus du terrain après construction.

- soit protéger ces ouvertures par des ouvrages déflecteurs tels que : muret, butte terrasse, fossé etc.

Ces mesures ne doivent pas aggraver la servitude naturelle des écoulements par leur concentration (article 640 du code civil).

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Recommandations relatives à la prise en compte des zones marécageuses

≠

Votre terrain est situé dans un secteur marécageux pouvant comporter des niveaux compressibles qui risquent d'entraîner des tassements différentiels.

Il vous est recommandé, pour vous prévenir contre ce risque, d'apporter une attention particulière sur les points suivants :

- la consolidation éventuelle du terrain pour éviter ces tassements différentiels.

- l'adaptation de la construction à la portance du sol.

La réalisation d'une étude spécifique pour déterminer ces éléments est vivement recommandée.

IMPORTANT

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Recommandations relatives à la prise en compte du risque glissement de terrain

≠

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de glissement de terrain qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation pourra être utilement définie par une étude géotechnique confiée à un bureau d'études spécialisé dont un modèle du cahier des charges vous est donné ci-dessous.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude, menée dans le contexte géologique du secteur, devra définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur les terrains environnants.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais et remblais) : bâtiments, accès,

- aggravation des mouvements due, soit à l'infiltration des eaux de surface, des eaux pluviales et des eaux de drainage, soit au rejet des eaux usées dans le sol, soit à la rupture des canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol,

- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Une étude des structures des bâtiments pourra compléter l'étude géotechnique.

IMPORTANT :
Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.
La prise en compte des résultats de l'étude est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Recommandations relatives à la prise en compte du risque d'avalanches

Votre terrain est situé dans un secteur affecté par un risque faible d'avalanches, qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Cette adaptation pourra être utilement définie par une étude spécifique confiée à un bureau d'études spécialisé dont un modèle du cahier des charges vous est donné ci-dessous.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE D'AVALANCHE

L'étude devra prendre en compte tous les systèmes avalancheux du site susceptible de menacer le terrain d'assiette du projet avec leurs caractéristiques, à partir de documents d'archives (carte de localisation probable des avalanches -C.L.P.A., photos aériennes...), d'observations sur le terrain et d'enquête.

Elle devra analyser leur mode de déclenchement et leur fonctionnement (type d'écoulements, type de dépôt, zone d'arrêt), selon les caractéristiques topographiques du site. Elle tiendra compte, le cas échéant, de l'incidence prévisible d'autres constructions ou infrastructures prévues sur le site.

Elle déterminera la pression de référence, soit par estimation à partir des données précédentes, soit par modélisation si celle-ci s'avère possible. Elle déterminera également le principe des dispositions constructives à mettre en oeuvre.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

IMPORTANT :
Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude d'avalanche par le bureau ayant réalisé cette dernière.
La prise en compte des résultats de l'étude est de la responsabilité du maître d'ouvrage.